

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.707 du 27 octobre 2015

A. 215.108/XI-20.517

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me Ch. MORJANE, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 février 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 136.555, prononcé le 19 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 161.149/VII en cause de XXX contre l'Etat belge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 5 mars 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 septembre 2015 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. DE SOUSA, *loco* Me I. SCHIPPERS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ch. MORJANE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LE POURVOI EN CASSATION

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 6 août 2014 par l'Office des étrangers à l'encontre de la défenderesse en cassation, de nationalité XXX, et est motivée par le fait que cette dernière ne remplit plus les conditions prévues en matière de regroupement familial par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1. A l'appui de son recours en cassation, l'Etat prend un moyen unique de la violation des articles 10, § 2, alinéa 3, 10, § 5, 12bis, § 2, alinéa 4, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que de la contradiction dans les motifs.

L'Etat fait valoir que l'arrêt attaqué contient une contradiction dans ses motifs en ce que, d'une part, le premier juge constate, comme l'autorité compétente, que les seuls revenus allégués sont constitués par des allocations de chômage sans que ne soit établie une recherche active d'emploi, mais d'autre part, reproche à ladite autorité de

n'avoir pas procédé à l'examen *in concreto* des besoins en application de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée.

L'Etat soutient qu'exiger de sa part qu'il procède à l'examen des besoins concrets du regroupant et des membres de sa famille, lorsque la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage mais n'a pas prouvé rechercher activement du travail, revient à vider de sa substance l'exigence contenue à l'article 10, § 5, alinéa 2, 3°, d'exclure de l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, les allocations de chômage en l'absence de recherche active d'emploi. Dès lors que dans cette hypothèse, lesdits moyens sont réputés inexistantes et donc nécessairement insuffisants pour couvrir les besoins de la famille, il n'y a pas matière, selon la partie requérante, à vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de pareils besoins.

2. La partie adverse (défenderesse en cassation) répond que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil du contentieux des étrangers ne fait pas sien le constat de l'absence d'une recherche active d'emploi et en déduit que le postulat de départ du moyen du demandeur en cassation est erroné.

La défenderesse en cassation ajoute que la décision attaquée devant le premier juge a elle-même pris en compte les allocations de chômage dans l'évaluation des moyens de subsistance, en précisant que leur montant était insuffisant, en sorte que le premier juge a pu considérer qu'il incombait à l'administration de faire un examen *in concreto* des besoins du ménage, en application de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi. Elle souligne également que le premier juge a explicitement indiqué, au point 4.5 de son arrêt, qu'il considérait que le ménage n'était pas à charge des pouvoirs publics et que ce motif explicite la raison pour laquelle il n'a pas exclu les allocations de chômage.

IV. LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT

1. L'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le conjoint d'un étranger admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée doit établir qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants « *tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ».

L'article 10, § 5, de la même loi, précise ce qui suit :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant [du revenu

d'intégration sociale] » et que « l'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Quant à l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est également alléguée dans le recours en cassation, il prévoit que « si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins *sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » et que « le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

L'article 10, § 2, de la loi tend ainsi, tout comme l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi, à éviter que le regroupant et les membres de sa famille ne « deviennent une charge pour les pouvoirs publics ». En donnant une description plus précise de ce qu'il convient d'entendre par « moyens de subsistance » et notamment en excluant les allocations de chômage en l'absence de recherche active d'emploi, l'article 10, § 5, de la loi poursuit le même objectif.

Il y a lieu d'en déduire que l'article 12bis, § 2, alinéa 4, permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par l'article 10, § 5, comme montant de référence. Mais il ne permet pas de rendre éligibles des ressources qui sont exclues par l'article 10, § 5, de la loi.

2. En l'espèce, dans son recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante avait reproché à la décision de retrait de séjour de considérer que les revenus du regroupant étaient insuffisants parce qu'ils n'atteignaient pas le montant de référence de 120 % du revenu d'intégration, alors que, selon la requérante, la condition de moyens de subsistance doit s'évaluer *in concreto*.

De son côté, l'Etat belge avait répondu dans sa note d'observations que ce grief reposait sur une lecture partielle de la décision attaquée, le motif de retrait lié aux revenus du regroupant étant « non pas simplement que ceux-ci n'atteignent pas 120% du revenu d'intégration mais surtout qu'il s'agit d'allocations de chômage qui ne

sont prises en considération que si la preuve d'une recherche active a été fournie et que précisément une telle preuve n'a pas été rapportée en l'espèce », avec pour conséquence que le regroupant devait être « considéré comme n'ayant pas de revenus susceptibles de satisfaire à ses besoins et à ceux de son ménage et que l'autorité n'avait pas à vérifier si tel était le cas ».

A cet égard, dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux a considéré ce qui suit :

« 4.5. Le Conseil souligne [...] que la circonstance que l'allocation de chômage ne soit pas prise en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 10, § 5, de la Loi ne suffit pas à démontrer que l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la même loi ne doit pas être appliqué à son égard. En effet, il résulte implicitement de l'article précité que la partie défenderesse est dispensée de procéder à un tel examen uniquement lorsque le ménage est à charge des pouvoirs publics. Or, si les revenus du chômage ne peuvent être pris en compte en cas de défaut de recherche active d'un emploi, cette exclusion pour ce type de revenu ne concerne que l'application de l'article 10, § 5, de la Loi. Il n'en demeure pas moins que les allocations de chômage constituent un revenu de remplacement, dont le bénéfice est garanti aux personnes l'ayant promérité par l'exercice antérieur d'un emploi ».

Pour rejeter l'argument précité de l'Etat belge, le premier juge se limite ainsi à considérer qu'en toute hypothèse, les allocations de chômage en l'absence de recherche active d'emploi sont uniquement exclues lorsqu'il s'agit d'évaluer les moyens de subsistance visés à l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, mais que ces allocations peuvent être prises en considération lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi. Selon le premier juge, l'autorité n'est dispensée de procéder à l'examen visé à l'article 12bis, § 2, alinéa 4, que lorsque « le ménage est à charge des pouvoirs publics », ce qui n'est pas le cas du regroupant qui perçoit « un revenu de remplacement, dont le bénéfice est garanti aux personnes l'ayant promérité par l'exercice antérieur d'un emploi ».

Il en découle qu'en considérant que les allocations de chômage en l'absence de recherche d'emploi peuvent être prises en compte lorsqu'il est fait application de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, alors que ce type de ressources est exclu par l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, l'arrêt attaqué viole les dispositions précitées et contient une contradiction dans ses motifs.

Dans cette mesure, le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 136.555 du 19 janvier 2015 prononcé par la VII^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX c. l'Etat belge.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT